

Assurance individuelle de protection du revenu en cas d'invalidité

Questions fréquemment posées au sujet des demandes de règlement

À RBC Assurances®, nous savons qu'une maladie grave, une invalidité ou une affection persistante présente des défis d'ordre émotionnel, physique et financier. C'est pourquoi nous mettons tout en œuvre pour vous aider, vous et votre famille, pendant votre rétablissement.



Q. Suis-je toujours assuré en vertu de ma police si je ne travaille pas lorsque je suis devenu invalide ?

R. Jusqu'à l'âge de 65 ans, si votre police est maintenue en vigueur, moyennant le paiement des primes, ni le chômage, ni un congé sabbatique, la retraite ou un changement de profession ne peut, à lui seul, empêcher la présentation d'une demande de règlement au titre de la police.

En évaluant une demande de règlement au titre de la police, nous prendrions en considération la raison pour laquelle vous ne travailliez pas lorsque vous êtes devenu invalide, ainsi que le statut/la pertinence de votre plus récente « profession habituelle ». Par exemple, si vous étiez sans emploi lorsque vous êtes devenu invalide parce que vous avez pris votre retraite ou avez quitté votre emploi précédent pour vous lancer dans une différente profession, nous évaluerions probablement la demande de règlement en fonction de la maladie ou de la blessure vous empêchant d'accomplir les tâches de toute activité professionnelle que vous êtes apte à exercer compte tenu de votre éducation, de votre formation et de votre expérience. Notre évaluation ne se fondera pas

sur les activités de la vie quotidienne ou sur les tâches d'une personne au chômage. Il faut noter qu'en vertu de certaines polices prévoyant le versement d'une prestation calculée en fonction de votre revenu préinvalidité, le montant de la prestation d'invalidité pourrait être réduit si vous ne travaillez pas lorsque vous êtes devenu invalide.

Q. Suis-je assuré en vertu de ma police si je quitte le pays ?

R. Si votre police ne renferme aucune exclusion ou limitation pour les voyages ou résidences à l'étranger et que les primes sont acquittées pour maintenir votre assurance en vigueur, toute demande de règlement que vous pourriez présenter alors que vous vous trouvez à l'étranger serait évaluée au même titre que toute autre demande de prestations d'invalidité, conformément aux dispositions de la police. Cela implique, mais non de façon limitative, le respect des dispositions de la police stipulant que vous devez recevoir des soins réguliers appropriés à l'affection causant l'invalidité, administrés par un médecin autorisé autre que vous-même ou un membre de votre famille. Veuillez également prendre note que toute documentation médicale à l'appui de l'invalidité doit nous être transmise en français ou en anglais.

Q. Ma police serait-elle assujettie à des modifications si mon entreprise devenait constituée en société ?

R. La constitution en société de votre entreprise après l'établissement de votre police n'entraînerait pas l'annulation d'une demande de règlement que vous pourriez nous présenter, mais le changement pourrait avoir une incidence sur la façon dont nous calculons le revenu que vous gagnez ou avez gagné pendant la période qui précède le début de votre invalidité et celle qui la suit.

En calculant votre revenu gagné, nous tenons compte du revenu net de l'entreprise avant impôt, pourvu que ce revenu soit gagné et que vous y ayez droit. Nous ajouterions à ce revenu toute rémunération versée à vous ou aux personnes apparentées. Veuillez noter que les dividendes ne sont pas considérés comme un revenu gagné.

Q. Suis-je assuré en vertu de ma police après mon 65^e anniversaire de naissance ?

R. En règle générale, vous pouvez choisir de maintenir votre police en vigueur après l'âge de 65 ans, mais le montant et le type de couverture sont réduits, surtout si vous ne restez pas en service actif à temps plein. Un travail est considéré comme étant à temps plein s'il est exercé pendant au moins 30 heures par semaine. Pour être considéré comme travaillant à temps plein, vous devez être effectivement au travail et accomplir toutes les tâches de cette activité professionnelle. Vous devez aussi démontrer que vous tirez un revenu de l'activité professionnelle que vous exercez. Voici certains documents qui peuvent être présentés à l'appui d'un travail à temps plein :

- Déclaration de revenus, feuilles de paie
- Factures, relevés de facturation
- Ordres de travail
- Registre des rendez-vous

Si vous restez en service actif à temps plein, certaines polices vous permettent de conserver votre assurance, mais celle-ci ne couvre alors que l'invalidité totale (l'invalidité résiduelle ou partielle n'est pas couverte) et la période d'indemnisation maximale est habituellement ramenée à deux ans.

Si vous ne travaillez pas à temps plein, certaines polices vous permettent de conserver votre assurance, mais la protection est alors limitée à l'indemnité d'hospitalisation journalière, assujettie à une période d'indemnisation limitée.

Q. Suis-je assuré en vertu de ma police si elle comporte une exclusion ?

A. En règle générale, une demande de règlement est irrecevable si la cause de l'invalidité fait l'objet d'une exclusion ajoutée ou comprise dans la police. En cas de présentation d'une demande de règlement, nous examinerions les motifs d'ordre médical et autres ayant entraîné l'invalidité de la personne assurée pour déterminer si ces motifs sont visés par la clause d'exclusion.

Q. Dois-je fournir une preuve de revenu au moment de présenter une demande de règlement ?

R. Vous aurez à nous fournir périodiquement des renseignements se rapportant à votre revenu, même si la police ne renferme aucune disposition concernant l'indemnisation en fonction du revenu, la coordination ou l'intégration des prestations. De tels renseignements sont souvent nécessaires pour comprendre les exigences et les fonctions importantes de votre profession. Nous exigeons souvent des copies des déclarations de revenus, des avis de cotisation et d'autres états financiers se rapportant à votre profession/entreprise, dans le but de comprendre votre profession, mais aussi pour vérifier votre revenu ou la perte de revenu, pendant la période qui précède le début de votre invalidité et celle qui la suit.

L'étude d'une demande de règlement pour invalidité est souvent compliquée. Pour cette raison, tant qu'une demande de règlement ne nous a pas été présentée et que nous n'avons pas eu la possibilité d'en faire une étude approfondie et d'examiner les dispositions du contrat, nous ne pouvons déterminer si des prestations seraient versées ou non dans certaines circonstances particulières. Il y a tout simplement trop de variantes possibles, imprévues ou dont il faut tenir compte, qui pourraient avoir une incidence sur l'évaluation d'une demande de règlement future.



RBC Assurances®